

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 02-60-1902 relative à des modifications apportées aux régimes des colis postaux.

n° 02-60-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 avril 1902

Numéro JO
n° 60 du 01/06/1902

Date du numéro
1 juin 1902

TEXTE INTÉGRAL

Messieurs, J'ai l'honneur de vous faire savoir que depuis le 1er Avril, les modifications suivantes ont été apportées au tarif des colis postaux : 1° Réduction de la taxe des colis à destination du Libéria, acheminés par la voie d'Allemagne ; 2° Substitution de la voie allemande à la voie anglaise pour les colis à destination du Siam ; 3° Extension aux îles Cook et Hervos de la taxe des colis à destination de la Nouvelle Zélande; 4° Fixation nouvelle du droit additionnel d'assurance à percevoir, pour les colis avec déclarations de valeur destinés à la Nouvelle Zélande (à l'exclusion des îles Cook et Harveg). Vous recevrez incessamment un nouveau tableau A français indiquant pour les pays en question les sommes à allouer aux bureaux d'échanges métropolitains, à la frontière française. Les offices coloniaux devront, dès lors, percevoir en plus: 1° Le droit de timbre de 0,10 2° La part coloniale de 0,50; 3° La taxe de transport maritime pour l'apport jusqu'en France. Ces dispositions sont applicables à toutes nos colonies desservies par les Compagnies de navigation française à l'exception toutefois de St-Pierre et Miquelon dépendant de l'Office du Canada. Cet office fera connaître, le cas échéant, à la Colonie de St-Pierre et Miquelon, les conditions auxquelles il peut se charger des colis en question.

Le Ministre des colonies, A. DECRAIS.